

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

13.3.2006

B6-0170/2006

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission

conformément à l'article 103, paragraphe 2, du règlement par

John Bowis, Avril Doyle et Frederika Brepoels au nom du groupe PPE-DE,

Guido Sacconi, Riitta Myller et María Sornosa Martínez au nom du groupe PSE,

Jolanta Dičkutė au nom du groupe ALDE,

Caroline Lucas et Marie Anne Isler Béguin au nom du groupe Verts/ALE,

Jonas Sjöstedt, Roberto Musacchio et Adamos Adamou au nom du groupe GUE/NGL,

Liam Aylward au nom du groupe UEN

sur les préparatifs pour la réunion COP-MOP sur la diversité et la sécurité
biologiques (Curitiba, Brésil)

Résolution du Parlement européen sur les préparatifs pour la réunion COP-MOP sur la diversité et la sécurité biologiques (Curitiba, Brésil)

Le Parlement européen,

- vu la 8^e conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (COP 8) qui aura lieu du 20 au 31 mars 2006 à Curitiba (Brésil),
 - vu la 3^e réunion des parties au protocole de Carthagène sur la biosécurité (MOP 3) organisé du 13 au 17 mars 2006 à Curitiba (Brésil),
 - vu les conclusions du Conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001,
 - vu l'article 103, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que la convention sur la diversité biologique (CDB) est le plus grand accord mondial sur la protection de la biodiversité, portant sur la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité et sur le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, et qu'il a été signé par 188 parties, y compris les 25 États membres et la Communauté européenne,
- B. considérant que le protocole de Carthagène sur la biosécurité (PCB) fixe des normes minimales communes pour les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés (OVM) et qu'il a été ratifié par 131 pays,
- C. considérant que la diversité biologique, y compris la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes, est à la base de la vie et la source même de la santé humaine, de la qualité de vie et de la prospérité,
- D. considérant qu'il existe un lien direct entre la préservation de la diversité biologique et les services liés aux écosystèmes tels que la production alimentaire, la purification de l'eau, la circulation des nutriments et la régulation climatique; que la consommation humaine de ressources naturelles, la destruction des habitats, les changements climatiques, la surexploitation des espèces sauvages et le commerce non durable et illégal d'espèces de faune et de flore sauvages s'intensifient et exercent déjà une pression grave sur les services liés aux écosystèmes,
- E. considérant que les parties à la convention des Nations unies sur la diversité biologique et, à titre indépendant, les participants au sommet mondial de Johannesburg de 2002 sur le développement durable se sont engagés à réduire considérablement le rythme de l'appauvrissement de la biodiversité d'ici à 2010,
- F. considérant que la Communauté européenne s'est engagée à mettre un terme à la perte de biodiversité d'ici à 2010,
- G. considérant que la résolution 59/25 de 2004 de l'Assemblée générale des Nations unies

demande aux États d'intervenir d'urgence et «d'envisager, au cas par cas et selon des critères scientifiques, y compris en appliquant le principe de précaution, d'interdire à titre provisoire les pratiques de pêche destructrices, y compris le chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux en eau froide, situés au-delà des limites de la juridiction nationale et ce, jusqu'à ce que des mesures de conservation et de gestion appropriées aient été adoptées conformément au droit international»,

- H. considérant que la récente évaluation des ressources forestières de la FAO a mis en évidence la disparition dramatique des dernières anciennes forêts du globe, estimant que plus de 13 millions d'hectares disparaissent chaque année au niveau mondial,
- I. considérant que les participants à la COP 8 devraient faire le point des engagements pris dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts (décisions CDB VI/22 et VII/28) en ce qui concerne l'utilisation durable, la consommation et la commercialisation de ressources biologiques, ainsi que les réglementations et la gouvernance forestières et les mesures de lutte contre l'abattage illégal,
- J. considérant que la décision CDB V/5, partie III, adoptée par la COP 5 en 2000 propose un moratoire sur les essais sur le terrain et l'exploitation commerciale des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques destinées à empêcher la germination des semences issues des récoltes au moyen de manipulations génétiques,
- K. considérant que le recours au génie génétique en vue de produire des semences stériles obligerait les exploitants à acheter de nouvelles semences à chaque saison et pourrait donc menacer la sécurité alimentaire, notamment dans les pays en développement; et que ces gènes risquent de contaminer des cultures non génétiquement modifiées par fertilisation croisée ou mélange accidentel,
1. est vivement préoccupé par la perte constante de biodiversité et par l'empreinte écologique croissante de la Communauté européenne qui étend les conséquences de la diversité biologique bien au-delà des frontières communautaires;
 2. invite la Commission européenne et les États membres à jouer un rôle moteur et à faire preuve de conviction en adoptant et en facilitant des mesures concrètes pour la protection de la diversité biologique au niveau interne et à l'échelle internationale;
 3. estime que les exigences relatives au moratoire mondial sur les essais sur le terrain et l'exploitation commerciale des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques en ce qui concerne, entre autres, les impacts écologiques et socio-économiques et tout effet néfaste sur la diversité biologique, la sécurité alimentaire et la santé humaine n'ont pas été respectées;
 4. exhorte la Commission européenne et les États membres à:
 - fixer des objectifs globaux spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et datés pour le réexamen de l'objectif concernant la biodiversité pour 2010;
 - s'appuyer sur les récentes décisions de la CDB sur la diversité biologique des forêts et les zones protégées et en accélérer l'application;

- affecter des moyens supplémentaires et élaborer de nouveaux mécanismes de financement internationaux afin d'établir un réseau mondial de zones protégées d'ici 2010 pour les terres et d'ici 2012 pour les mers, en privilégiant les grands écosystèmes intacts qui sont indispensables à la protection de la biodiversité mondiale;
 - élaborer des mesures fortes afin d'assurer l'utilisation, la consommation et la commercialisation durable des ressources de la biodiversité, améliorer le respect des réglementations et la gouvernance forestières et lutter contre l'abattage illégal et les échanges commerciaux connexes, en tenant compte des recommandations de la résolution B6-0412/2005 du Parlement;
 - recourir à l'initiative de l'UE intitulée «application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux» (FLEGT) et à d'autres processus régionaux analogues afin d'améliorer la mise en œuvre des objectifs de la CDB et de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) des Nations unies;
 - protéger la biodiversité marine contre les pratiques destructrices, notamment en recommandant l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies instituant un moratoire sur la pêche par chaluts de fond en haute mer dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et ce, jusqu'à ce que des mesures de gestion appropriées aient été adoptées conformément au droit international, et en acceptant d'entamer des négociations en vue de l'élaboration d'un accord d'application en vertu de la convention pour la protection de la biodiversité marine;
 - établir un instrument juridiquement contraignant afin de garantir l'accès et le partage juste et équitable des avantages (APA) en ce qui concerne les ressources génétiques dans un délai convenu;
 - garantir la participation pleine et efficace des collectivités locales et des populations indigènes à la mise en œuvre du programme de travail de la CDB;
 - assurer l'élaboration d'indicateurs de biodiversité, dans la mesure où le manque d'informations cohérentes sur l'efficacité des mesures déjà prises et la difficulté de présenter des informations sur la situation de la biodiversité empêchent une mise en œuvre efficace; et
 - insister sur la nécessité de trouver un accord sur un régime solide d'exigences concernant les documents qui accompagnent les expéditions d'OVM, de sorte que la légalité des OVM importés puisse être établie dans le pays de destination et que l'importateur puisse garantir une traçabilité adéquate et surveiller les rejets involontaires dans l'environnement et l'utilisation et la consommation d'OVM dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux;
5. exhorte en outre la Commission européenne et les États membres à accélérer les progrès vers la réalisation de l'objectif communautaire consistant à mettre fin à la perte de biodiversité, y compris en intégrant les objectifs de la CDB dans la politique de développement et d'aide de l'UE, notamment dans les prochains documents stratégiques par pays et par région de la Communauté européenne, et à améliorer radicalement la mise en œuvre des directives «Habitat» et «Oiseaux» et le réseau Natura 2000 y afférent;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parties à la CDB et au PCB.